

N° 467. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des avances en France pour le compte du service Local.

Paris, le 13 octobre 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Malgré les nombreuses recommandations que mon Département a faites aux administrations coloniales en vue de presser la régularisation des paiements effectués en France pour le compte du service Local, certaines colonies ont continué à entretenir, dans les écritures du trésor, des découverts sur l'importance desquels j'ai dû appeler votre attention. J'ai lieu de croire qu'à la réception des instructions très-précises que contenait à ce sujet une dépêche-circulaire du 1^{er} septembre dernier, la colonie de Tahiti aura fait procéder au remboursement de tous les paiements restés en souffrance.

La lacune que je vous ai signalée dans les régularisations dont il s'agit me donne à penser que l'administration locale n'est pas suffisamment pénétrée des obligations qu'impose le concours de la métropole dans l'acquittement des dépenses de la colonie.

Le remboursement immédiat par le service Local de ces dépenses a un double but : mettre les colonies en garde contre leur tendance à compter sur l'aide du trésor public ; les habituer en outre à ménager leurs ressources budgétaires de manière à faire face à tous les besoins de chaque Exercice.

Afin de prévenir, dans la suite, les difficultés que pourraient occasionner tous ajournements dans ces remboursements, voici les dispositions auxquelles je me suis arrêté.

Les colonies devront procéder aux régularisations d'usage aussitôt la réception des envois d'acquets qui leur sont faits mensuellement.

De son côté, mon Département tiendra un contrôle de toutes les dépenses à régulariser par la colonie. Le montant des dépenses dont Tahiti pourra rester à découvert ne pourra pas passer un maximum que j'ai fixé à 45,000 francs. Ce chiffre a été calculé sur la moyenne des dépenses acquittées habituellement pour le compte de la colonie pendant une période de six mois.

Si ce maximum venait à être dépassé, je me trouverais dans la nécessité d'ajourner ou de suspendre les achats de matériels demandés pour le service Local, jusqu'au moment où j'aurai reçu de la colonie une somme suffisante de mandats pour ramener au-dessus du maximum déterminé les avances à faire par le trésor public.